



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique RANCONA 450 FS

de la société ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD
enregistrée sous le n°2019-2395

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LUMIFLEX.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Noms du produit | RANCONA 450 FS VORTEX LUMIFLEX |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD Brooklands Farm, Cheltenham Road, Evesham WR11 2LS, Royaume-Uni |
| Formulation | Suspension concentrée pour traitement des semences (FS) |
| Contenant | 452 g/L - ipconazole |
| Numéro d'intrant | 9630-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2180865 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)